



Arrêt

**n° 180 295 du 4 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me K. NGALULA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 17 septembre 2008. Elle a introduit une demande d'asile le 17 septembre 2008. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n°33 428 du 29 octobre 2009 du Conseil.

1.2. Le 24 juillet 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 octobre 2010, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Motifs:*

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter. §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 Article 7, §1, alinéas deux et trois).

En l'espèce, l'intéressé ne fournit aucun certificat médical ni aucune pièce médicale complémentaire. Le Conseil de l'intéressée nous informe dans sa demande qu'un certificat médical est joint alors qu'aucune pièce médicale n'est à relever dans cette demande. L'Arrêté Royal du 17 mai 2007 prévoit que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1^{er} (dont le certificat médical) ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive.

L'absence de ces informations entraîne dès lors irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

[...].»

2. Question préalable.

2.1. La demande de suspension.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants» (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

En l'espèce, la requête introductive d'instance ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir CCE n° 4353 du 29 novembre 2007)

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 9ter §1, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 7 § 1^{er} de l'AR du 17 mai 2007, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la motivation erronée et de l'absence de motivation, de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales notamment en son article 3 ».

Elle expose que « non seulement la demande du 24 juillet 2009 avait été adressée à l'Office des Etrangers par pli recommandé à la poste, mais qu'en outre, deux certificats médicaux, nommément cités dans la requête 9ter du 24 juillet 2009, étaient joints à celle-ci (cf. pièces annexées : demande intégrale du 24.07.200 et récépissé de dépôt de l'envoi recommandé) ; Il en ressort qu'à cette requête, étaient bien annexés, entre autres, 2 certificats médicaux expliquant l'état de santé de la requérante au moment de son introduction », que « de plus, en l'espèce, c'est uniquement suite à cette requête dûment introduite par la requérante en application de l'article 9ter §1 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 7 §1 de la l'AR du 17 mai 2007, que la requérante fut mise en possession d'une attestation d'immatriculation conformément à l'article 7§ 2 alinéa 2 du susdit Arrêté Royal » dont elle rappelle le contenu. Elle soutient que « l'on aperçoit mal, en effet, comment la requérante aurait pu être mise en possession d'un certificat d'immatriculation dès après avoir introduit sa demande en date du 24 juillet 2009 si, à l'instar de ce qu'affirme effrontément la partie adverse, « aucun certificat médical n'avait été joint à sa demande

9ter » et cela, bien que « le conseil de l'intéressé nous informe dans sa demande qu'un certificat médical joint (...) », sauf à considérer que la partie adverse autorise anarchiquement la délivrance de certificats d'immatriculations, sans examen ni vérification préalables des demandes qui lui sont soumises ; que dans cette dernière hypothèse, l'erreur ou la faute de l'administration - qui, en l'espèce, déclare à demi-mots avoir égaré les documents lui adressés - n'est nullement imputable à la requérante et, partant, pourrait d'autant moins servir de fondement au rejet de la demande du 24 juillet 2009 qui, elle, a été régulièrement et dûment introduite ». Elle estime que « la décision attaquée n'est pas du tout motivée ni en fait ni en droit ; qu'il en résulte que la partie adverse méconnaît les dispositions visées au moyen ».

Elle relève « qu'à titre subsidiaire, la requérante invoque l'incompétence du signataire de l'acte attaqué, dès l'instant où, selon l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, c'est le ministre ou son délégué qui est habilité à prendre une telle décision » et qu'« en l'espèce, sauf délégation particulière et sauf erreur de la requérante, l'attaché du Secrétaire d'Etat ne semble pas être investi d'une telle habilitation »

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, §1, de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué. L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts[...] ».

L'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé.

Dans le cas contraire, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a pas donné suite, sans motifs valables, à l'invitation du fonctionnaire médecin ou de l'expert ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par la partie requérante d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont elle dispose à la date d'introduction de sa demande.

4.3. Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait joint à sa demande deux certificats médicaux, comme elle le soutient dans sa requête. Au contraire, l'examen du dossier administratif ne révèle la présence d'aucun certificat médical joint à la demande du 24 juillet 2009.

Relevons que le récépissé de dépôt de l'envoi recommandé contenant la demande introduite sur la base de l'article 9 ter ne permet nullement au Conseil de s'assurer de la teneur de cet envoi. Les nouveaux documents joints à la requête ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

S'agissant de l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que celle-ci ait été délivrée à la requérante suite à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne comporte aucune décision déclarant la demande recevable pas plus qu'il ne comporte d'instruction de mettre la partie requérante sous attestation d'immatriculation en raison de la recevabilité de sa demande.

4.4.1. En ce que la requérante invoque « l'incompétence du signataire de l'acte attaqué, dès l'instant où, selon l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, c'est le ministre ou son délégué qui est habilité à prendre une telle décision » et qu'« en l'espèce, sauf délégation particulière et sauf erreur de la requérante, l'attaché du Secrétaire d'Etat ne semble pas être investi d'une telle habilitation », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée. S'agissant de Monsieur M. Wathélet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour : 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel; 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets; 3° les arrêtés royaux réglementaires; 4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord."

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint. Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

4.4.2. Relevons également que selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3. En l'occurrence, un « attaché », dont le nom et la signature sont clairement identifiables, a pris l'acte attaqué pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

4.5. Le Conseil ne voit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,
Mme E. TREFOIS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET